

ANNEXE 1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20250612-17-06-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2025

Publication : 13/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**CONVENTION RELATIVE À LA REDEVANCE SPECIALE
SPÉCIFIQUE AUX DÉCHETS COMMUNAUX**

La présente convention est établie entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence,

Etablissement public de coopération intercommunale

Dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant dûment habilité, pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Métropole »,

d'une part,

Et :

La commune de,

Dont le siège est situé

Représentée par son Maire en exercice ,.....

M. ou Mme

dûment habilité(e) pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Commune »,

d'autre part,

Ensemble dénommées

PRÉAMBULE :

Les communes, au même titre que les professionnels, sont réglementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L541-2 du code de l'environnement). Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L.541-1 du code de l'environnement). Pour assurer le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser le service public proposé par la Métropole.

Vu pour être annexé à la délibération N° 17.06.2025
Séance du Conseil Municipal du 17 juin 2025
Le Maire




Afin d'aider les communes à respecter leurs obligations réglementaires en matière de gestion de leurs déchets, et dans le cadre d'une démarche d'économie circulaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence leur propose un programme d'accompagnement qui se matérialise par :

- Un accompagnement collectif : organisation de réunions en présentiel, de webinaires, mise à disposition d'outils (boîtes à outils « Réduction du gaspillage alimentaire en restauration scolaire », « Pour une gestion des déchets verts moins productrice de déchets », « Réduction et tri des DAE... ») et organisation de visites ;
- Un accompagnement individuel pour les communes volontaires, via la réponse à un Appel à Manifestation d'Intérêt, qui permet de bénéficier d'une expertise individualisée en matière de prévention et le tri global des DAE produits par les communes, de lutte contre le gaspillage alimentaire et de tri et valorisation des biodéchets.

Cet accompagnement permettra d'aider les communes qui le souhaitent, à établir et mettre en œuvre un plan d'actions afin de réduire les déchets communaux, améliorer leurs performances de tri et de valorisation, et *in fine* :

- répondre à leurs obligations réglementaires ;
- faire évoluer leurs pratiques vers une production moindre de leurs déchets résiduels soumis à la redevance spéciale ou devant faire l'objet d'un traitement via l'accès en déchetteries, centres de transfert ou de traitement.

Par délibération n° TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil métropolitain a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre fixé par le Schéma Métropolitain et le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, répondant aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires qui prévoit notamment la généralisation de la redevance spéciale à l'ensemble du territoire métropolitain.

Le règlement métropolitain de la redevance spéciale définit le périmètre d'intervention du service public, les caractéristiques des déchets assimilables aux ordures ménagères, les absences de sujétions techniques particulières (volume, typologie, lieux de collecte), ainsi que les seuils d'assujettissement à la redevance spéciale suivants (ces seuils étant fixés sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets produits) :

- entre 491 et 13 860 litres hebdomadaires de déchets ménagers assimilables : l'assujettissement à la redevance spéciale, est forfaitaire en fonction des tranches volumétriques de production de déchets ci-dessous :

Forfaits	Tranches volumes déchets produits (Litres hebdomadaires)
F0	≤ 490 litres
F1	491 à 840L
F2	841 à 2 380L
F3	2 381 à 4 620L
F4	4 621 à 9 240L
F5	9 241 à 13 860L
Hors seuils	> 13 860 litres

- au-delà de 13 860 litres hebdomadaires : le producteur de déchets ne peut plus être collecté par le service public en raison du volume représentant une sujétion technique particulière. Le producteur doit par conséquent faire appel à un prestataire privé agréé pour la collecte et le traitement de ces déchets.

Par principe, la volumétrie des déchets produits est définie par site et peut être issue d'un ou plusieurs bâtiments, et/ou d'un ou plusieurs équipements. Un site peut donc disposer de plusieurs points de collecte.

Compte tenu du nombre de sites communaux présents sur les 92 communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et du retour d'expérience issu du déploiement de la redevance spéciale au sein des communes de l'ex-territoire Marseille Provence (qui a mis en évidence le travail fastidieux, pour certaines communes, d'effectuer un inventaire détaillé et exhaustif, des volumes de déchets produits sur chacun de leurs sites, en sus de demander des ressources en personnel non négligeables dont elles ne disposaient pas forcément), il a été décidé de conclure une convention permettant de :

- faciliter le travail de facturation par l'émission d'un seul titre de recettes par an par commune ;
- permettre à chaque commune de choisir entre deux modes de calcul pour la redevance spéciale :

- Un calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits, au sein de chaque site communal, par les services et personnel communaux, leurs délégataires, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriété des communes.

Cet inventaire, réalisé par la commune et validé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, nécessite un travail de recensement et de consolidation important qui devra être mis à jour annuellement.

- Un calcul sur la base d'un tarif forfaitaire, en euro TTC par habitant, défini selon le degré de mise en œuvre de 8 critères choisis par la Métropole, car répondant aux obligations réglementaires des communes et ayant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés.

Ce mode de calcul est incitatif et propose trois niveaux de tarification établis en fonction du pourcentage d'atteinte des 8 critères (annexe 2 « Critères de prévention et de tri des déchets communaux »).

Ainsi, une commune pourra prétendre à un tarif de base, bonifié ou majoré.

Chaque tarif est appliqué pour une année en fonction de l'évolution des critères atteints par la commune l'année précédente.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale, pour les 92 communes de son territoire, concernant les déchets assimilés aux ordures ménagères des sites municipaux présentés à la collecte du service public de la Métropole.

Ces déchets peuvent être produits par les services et personnel communaux, leurs délégataires, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriété des communes.

Compte tenu du nombre de sites communaux à recenser, il a été décidé de conclure une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recettes par an, par commune sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif, ou sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant pré-défini en fonction du niveau d'atteinte de 8 critères de prévention et tri des déchets.

Ces bases de calcul seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La convention est conclue et notifiée à la commune par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'année N et sera exécutoire au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans, sauf renonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la Métropole Aix-Marseille Provence - 58, Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La Métropole s'engage à mettre à disposition des communes des conteneurs pour les déchets ménagers et assimilés dits résiduels c'est-à-dire destinés à être éliminés conformément à la réglementation. Il n'y a pas de mise à disposition de bacs jaunes pour le tri sélectif.

Il est rappelé à la Commune que les déchets concernés sont les déchets assimilés aux déchets des ménages décrits dans l'article « 3.1.1. Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) » du règlement métropolitain de collecte des déchets. Tout déchet ne correspondant pas à cette définition ne doit pas être déposé dans le(s) conteneur(s).

Si la Commune constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'elle présente à la collecte (changement de l'activité, mise en place de nouvelles pratiques réduisant la quantité de déchets produits...), elle pourra demander le réajustement du volume et/ou du nombre de conteneur(s) mis à sa disposition. La dotation pourra être revue, d'un commun accord entre la Métropole et la Commune, en fonction du volume produit.

Tout conteneur volé doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Métropole.

ARTICLE 4 – CHOIX DE LA BASE DE CALCUL DE L'ASSUJETTISSEMENT

La commune décide de souscrire à une facturation sur la base d'un des deux modes de calcul ci-dessous :

Rayer la mention inutile

1. Calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits.

OU

~~2. Calcul sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant défini selon le niveau d'atteinte de 8 critères d'actions.~~

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Pour la première année de facturation 2024, à l'exception des communes de l'ex-territoire Marseille Provence pour lesquelles un inventaire détaillé a déjà été réalisé et validé via la signature de conventions qui restent valables, la base de calcul est le tarif forfaitaire à l'habitant.

Pour les facturations ultérieures, à l'exception des communes de l'ex-territoire Marseille Provence, les autres communes de la Métropole auront le choix entre rester sur une tarification basée sur un tarif forfaitaire, ou être facturées sur la base de l'inventaire détaillé et exhaustif. Le choix d'être facturé sur la base de l'inventaire est définitif.

Selon le choix de la Commune, il sera mis en œuvre la base de calcul suivante.

1. Calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits.

Le titre correspondra à la somme des forfaits appliqués aux différents sites de la commune à partir de l'état des lieux précis et exhaustif, réalisé par la commune et validé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

2. Calcul sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant définit selon le niveau d'atteinte de 8 critères d'actions.

Le titre correspondra à un des trois tarifs suivants : tarif de base, tarif bonifié ou tarif majoré.

Ce tarif est appliqué, pour une année, en fonction des niveaux de critères atteints par la commune l'année précédente.

En cas d'absence de retour d'une commune sur le tableau d'évaluation des 8 critères, La Métropole mettra préalablement la Commune en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de communiquer ces éléments. Un (1) mois après la mise en demeure infructueuse, la Métropole appliquera automatiquement une facturation au tarif majoré.

ARTICLE 6 – FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La redevance spéciale est due par la Commune, à compter du 1^{er} janvier de 2024, conformément au règlement de la redevance spéciale en vigueur.

Les décomptes doivent être définis au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours, par application des règles ci-dessus.

La Métropole Aix-Marseille-Provence procède à une facturation annuelle au nom de la Commune. Les décomptes sont établis à terme échu, par application des règles ci-dessus.

Un titre exécutoire est établi au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 pour l'année N.

La Recette des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est en charge du recouvrement.

ARTICLE 7 – RÉVISION DES TARIFS

La révision des tarifs sera indexée sur le tarif de la redevance spéciale qui aura lieu chaque année et sera approuvée par le Conseil Métropolitain du 4^{ème} trimestre de l'année en même temps que l'approbation du rapport sur le prix et la qualité de service (RPQS).

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

Sur ce dernier point, il convient de préciser que le non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de soixante jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, la Commune est tenue, peu importe le motif de la résiliation, de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les dépenses engagées par elle à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

Dans le cas particulier du défaut de paiement, la Métropole adresse un commandement de payer par lettre recommandée avec avis de réception, donnant à la Commune un délai de régularisation de quinze jours à compter de la date de réception de l'avis. Au bout de ce délai, sans régularisation de la part de la Commune, la résiliation est effective. Selon les cas, le conteneur(s) est (sont) retiré(s).

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 - SIGNATURE

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux,

La Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Martine VASSAL

Ou son représentant

La Commune de.....

Le Maire

.....

Ou son représentant